

.../...

N°25-DGS-700

**OBJET : RÈGLEMENT DU DR SAMAR - PROLONGATION DE LA DÉCHÉANCE QUADRIENNALE.**

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712 et L713,

VU la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les demandes du Dr Marc SAMAR relatives au règlement des vacances effectuées et notamment celles des 27 février 2020, 14 janvier 2022, 2 mars 2022 et 24 octobre 2022,

CONSIDERANT que le Dr Marc SAMAR a effectué des missions au profit de la collectivité en qualité de médecin vaccinateur entre février 2011 et octobre 2019,

CONSIDERANT que les vacances effectuées par le Dr Marc SAMAR entre avril 2018 et octobre 2019 ne lui ont pas été réglées pour un montant total de 2 685,51€,

CONSIDERANT que les cotisations sociales et autres charges ont été versées aux organismes auxquelles elles étaient dues,

CONSIDERANT que le Dr Marc SAMAR a effectué de nombreuses demandes qui prolongent le délai de déchéance quadriennale,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité, soit 32 voix pour,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONSTATE que la déchéance quadriennale ne s'applique pas.

ARTICLE 2 : DECIDE de verser la somme de 2 685,51€ au Dr Marc SAMAR en règlement des vacances effectuées entre avril 2018 et octobre 2019.

ARTICLE 3 : DIT que la somme afférente est inscrite au budget communal.



Accusé de réception en préfecture  
093-219300795-20250623-25-DGS-700-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025

# COMMUNE DE VILLETANEUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

-----  
DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

-----  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS

-----  
CANTON D'EPINAY-SUR-SEINE (N°9)

## ----- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL -----

### SÉANCE DU 23 JUIN 2025

Nombre de Conseillers  
municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin, le Conseil municipal de Villetaneuse, dûment convoqué le 17 juin, conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Dieunor EXCELLENT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : 27 jusqu'à la délibération n°25-DGS-707 inclus.  
26 à la délibération n°25-DGS-708.  
25 à la délibération n°25-DGS-709.  
27 de la délibération n°25-DGS-710 à 25-DGS-711 inclus.

Mmes et MM. D. EXCELLENT, T. ZAHIDI, M. AMMAD, E. COULANGES, N. GIBON, D. DIAKITE, N. MARTINIS, A. MORTADA, Maire-adjoints.

Mme F. BELGUESMIA, Maire-adjoint, sauf à la délibération n°25-DGS-709.

Mmes et MM. M. SIMAKALA, F. LAROCHE, A. DA SILVA, M. THIEBAUX, Conseillers municipaux délégués.

Mmes et MM. B. POIRET, C. JUSTE, E. SOURDIER, K. KHALDI, R. BOUKERMA, R. BOUGHAZI, A. BOUZNADA, H. BAH, F. BOUGRIA, H. OULBID, M. VESELINOVIC, M. AIT ARKOUB, Conseillers municipaux.

M. N. ABDILLAH, Conseiller municipal, sauf à la délibération n°25-DGS-708 (ne prend pas part au vote).

M. C. ESSOM, Conseiller municipal, sauf à la délibération n°25-DGS-709.

### **ETAIENT REPRESENTES** : 05

M. S. SIDIBE représenté par D. EXCELLENT.  
M. T. DUVERNAY représenté par E. SOURDIER.  
Mme F. SAKHO représentée par C. JUSTE.  
Mme K. BERKOUD représentée par R. BOUKERMA.  
M. M. ELKHALOUI représenté par A. BOUZNADA.

### **ETAIENT ABSENTS** : 01

02 pour la délibération n°25-DGS-708.  
03 pour la délibération n°25-DGS-709.

Mme Y. ESSOM, Maire-adjoint, absente.

M. N. ABDILLAH, Conseiller municipal, à la délibération n°25-DGS-708 (ne prend pas part au vote).

Mme F. BELGUESMIA, Maire-adjoint, et M. C. ESSOM, Conseiller municipal, à la délibération n°25-DGS-709.

Accusé de réception en préfecture 093-219300795-20250623-25-DGS-700-DE Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025
---

Le secrétariat était assuré par M. T. ZAHIDI, Adjoint au Maire.

..../....